

PERSONNEL

A) Création d'emplois saisonniers

B) Evolution des emplois et du tableau des effectifs

C) Création d'un emploi spécifique de catégorie A, responsable du service des Arts plastiques

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUNS**

A) Création d'emplois saisonniers

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité.

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent ainsi nécessaires chaque année, notamment pour assurer la continuité des services ou des initiatives complémentaires offertes à la population durant les périodes de congés scolaires, pour assurer les initiatives festives annuelles ou encore pour veiller à la propreté de la ville durant l'automne.

Il s'avère donc nécessaire de procéder au recrutement de personnel saisonnier nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux, comme suit :

Besoins saisonniers :

- 52 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 4 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 64 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 2 mois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- 1 mois d'animateur,
- 18 mois d'éducateur des APS 2^{ème} classe,
- 4,5 mois d'aide opérateur des APS.

Les dépenses en résultant ont été prévues au BP 2013 et seront donc imputées au budget communal.

B) Evolution des emplois et du tableau des effectifs

Créations d'emplois afin de répondre à de nouveaux besoins et d'améliorer le fonctionnement des services municipaux

1- Création d'emplois par redéploiement de postes

- Service Déplacements-Stationnement : suite à l'extension de la surveillance de la voie publique sur une nouvelle zone, actée en 2012 par la municipalité, création de 8 postes d'agents de surveillance du stationnement public sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe. Ces emplois seront créés en particulier par redéploiement de postes.

2- Création d'emplois par transformation de postes existants :

- Service Vie des quartiers (Centre social Monmousseau) : création d'un poste de coordinateur pôle jeunesse (grade d'animateur) par suppression d'un poste d'animateur (grade d'animateur territorial). Avis du Comité technique du 26 février 2013.
- Service des Retraités (secteur des aides à domicile) : transformation des quatre postes de responsable de secteur géographique de la catégorie C (4 adjoints administratifs 2^{ème} classe) en catégorie B (2 rédacteurs et 2 assistants socio-éducatifs). Avis du Comité technique du 26 février 2013.
- Direction de la scolarité et des accueils de loisirs éducatifs : création d'un poste de chargé de mission conseil scientifique et recherche/université (grade d'attaché) par suppression d'un poste de secrétaire des affaires culturelles rattaché à la direction de la culture (grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe). Avis du Comité technique du 26 février 2013.
- Service entretien des espaces publics : création d'un poste de garde urbain (adjoint technique 2^{ème} classe) par suppression d'un poste de gardien de parc sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe. Avis du Comité technique du 26 février 2013.
- Transformation de 4 postes de rédacteur territorial en postes d'animateur territorial, afin d'adapter le tableau des effectifs à de nouveaux recrutements liés à des départs d'agents de la collectivité.

Ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	381	389
Animateur territorial	26	30
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	185	180
Rédacteur territorial	38	36
Assistant socio éducatif	1	3
Attaché territorial	89	90

Date d'effet : 1^{er} avril 2013.

Les dépenses en résultant ont été prévues au BP 2013 et seront donc imputées au budget communal.

C) Création d'un emploi spécifique de catégorie A, responsable du service des Arts plastiques

Afin d'assurer la pérennité du service public rendu par le service des arts plastiques, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi spécifique de catégorie A pour lequel le candidat recruté devra justifier de compétences et d'une expérience répondant aux besoins de la collectivité en termes d'expertise et d'expérience dans un même type d'emploi au sein d'une voire plusieurs communes.

Ce poste répondra aux règles définies dans l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, permettant le recrutement d'agents non titulaires lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient.

Les dépenses en résultant ont été prévues au BP 2013 et seront donc imputées au budget communal.

PERSONNEL
Création d'emplois saisonniers

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,

vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois saisonniers, notamment pour assurer la continuité des services offerts à la population durant les périodes de congés,

considérant qu'il est proposé, dès lors, de procéder au recrutement de personnel saisonnier nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'emplois saisonniers comme suit :

Besoins saisonniers :

- 52 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 4 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 64 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 2 mois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- 1 mois d'animateur,
- 18 mois d'éducateur des APS 2^{ème} classe,
- 4,5 mois d'aide opérateur des APS.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 2 AVRIL 2013

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 2 AVRIL 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 MARS 2013

PERSONNEL

Evolution des emplois et du tableau des effectifs

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006- 1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

vu sa délibération du 22 juin 2006 fixant l'effectif des emplois d'assistant territorial socio-éducatif,

vu sa délibération du 22 novembre 2012 fixant respectivement l'effectif des emplois d'adjoint technique 2^{ème} classe et d'animateur territorial,

vu sa délibération du 31 janvier 2013 fixant respectivement l'effectif des emplois d'adjoint administratif 2^{ème} classe, de rédacteur territorial, et d'attaché territorial,

vu l'avis du Comité technique dans sa séance du 26 février 2013,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

DELIBERE

(40 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} avril 2013 :

- 9 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 5 postes d'animateur territorial,
- 2 postes de rédacteur territorial,
- 2 postes d'assistant socio-éducatif,
- 1 poste d'attaché territorial.

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} avril 2013 :

- 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 1 poste d'animateur territorial,
- 5 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe,
- 4 postes de rédacteur territorial.

ARTICLE 3 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	381	389
Animateur territorial	26	30
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	185	180
Rédacteur territorial	38	36
Assistant socio-éducatif	1	3
Attaché territorial	89	90

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 29 MARS 2013

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 MARS 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 MARS 2013

PERSONNEL

Création d'un emploi spécifique de catégorie A, responsable du service des Arts plastiques

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu les décrets n°87-1099 et n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

considérant qu'afin d'assurer la pérennité du service public rendu par le service des arts plastiques, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi spécifique de catégorie A pour lequel le candidat recruté devra justifier de compétences et d'une expérience répondant aux besoins de la collectivité en terme d'expertise et d'expérience dans un même type d'emploi au sein d'une voire plusieurs communes,

vu le budget communal,

DELIBERE

(40 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'un emploi spécifique de catégorie A, responsable du service des arts plastiques, en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 2 : DIT que l'agent devra être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat ou justifier d'une expérience similaire d'au moins 5 années dans le domaine des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 29 MARS 2013
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 29 MARS 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 29 MARS 2013